

S. 242 / Nr. 54 Obligationenrecht (f)

BGE 71 II 242

54. Extrait de l'arrêt de la 1 re Cour civile du 13 novembre 1945 dans la cause Brem c. Monti.

Seite: 242

Regeste:

Contrat d'entreprise. Forfait. a) Rémunération de travaux supplémentaires exécutés sans entente, préalable ou subséquente, des parties. b) Erreur sur l'évaluation d'un travail supplémentaire commandé par le maître de l'ouvrage.

Werkvertrag. Feste Übernahme. a) Entschädigung für zusätzliche, ohne vorhergeltende oder nachträgliche Verständigung der Parteien ausgeführte Arbeiten, Art. 373 OR. b) Irrtum in der Bewertung einer zusätzlichen, vom Besteller bestellten Arbeit; Art. 24 Abs. 2 und 3 OR.

Contratto di appalto. A corpo. a) Aumento del prezzo per lavori supplementari eseguiti senza previo od ulteriore accordo delle parti. b) Errore di valutazione d'un lavoro supplementare ordinato dal committente.

a) Pour les travaux supplémentaires au sujet desquels une entente, préalable ou subséquente, des parties n'est pas intervenue, la Cour cantonale s'est contentée d'«adopter les motifs donnés par l'expert et les montants qu'il porte en compte» sans examiner en vertu de quel principe juridique le demandeur a droit au prix de ces travaux. Le fondement de cette réclamation peut se trouver dans un enrichissement illégitime du défendeur ou dans l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir au préalable le consentement du défendeur à des travaux dont la nécessité n'est apparue qu'au cours de l'exécution de l'ouvrage (cf. OSER-SCHÖNENBERGER, art. 373 CO n. 3).

Rien ne permet de considérer cette dernière hypothèse comme réalisée. Quant à l'enrichissement, il ne saurait provenir de n'importe quelle modification ou complètement de l'ouvrage. Ce qu'il était nécessaire de faire pour que la maison fût utilisable ne constitue pas une amélioration, une plus-value, et ne procure aucun enrichissement. Lorsque les plans et les devis ne prévoient pas des travaux indispensables dès l'abord, cette omission est imputable à l'entrepreneur; il a l'obligation de livrer un ouvrage répondant aux exigences techniques et à sa destination. Les frais ainsi occasionnés ne sont pas à la charge du maître.

Seite: 243

Il en est de même pour les travaux qu'il a fallu entreprendre en raison d'une première exécution défectueuse d'après les plans et les devis. En ce cas également, l'entrepreneur est tenu de réparer sa faute et le maître de l'ouvrage n'est pas enrichi (RO 20 p. 1006 et 1007 consid. 4; OSER-SCHÖNENBERGER loc. cit. in fine).

La question de savoir si tel ou tel travail entraîne un enrichissement ou rentre dans le cadre des travaux indispensables pour l'exécution de l'ouvrage prévu est du domaine technique. L'expert et à sa suite le Tribunal cantonal ont fait cette distinction. Cela ressort de l'expertise et du jugement auxquels il suffit de se référer. Le coût des travaux donnant droit à une rémunération hors forfait a été évalué d'une manière qui, au regard du droit fédéral, ne prête pas à la critique.

b) A propos d'un article du compte, le défendeur a fait une observation d'ordre juridique. Le devis pour les travaux supplémentaires: «clôture, portails et piliers en ciment», du 9 septembre 1941, s'élevait à 728 fr. et comprenait des travaux devisés par le serrurier Elsässer «en bloc» à 270 fr. au lieu de 720 fr., par suite d'une interversion de chiffres. Le défendeur (maître de l'ouvrage) n'a pas commandé la totalité des travaux et le demandeur (entrepreneur) a porté en compte 568 fr. 20, prix justifié au dire de l'expert. Mais dans ce prix les travaux de serrurerie figurent à leur valeur effective au lieu d'être calculés proportionnellement au prix de 270 fr. indiqué par le serrurier ou au prix total de 728 fr. La Cour civile a admis ce mode de fixation, estimant qu'il s'agissait d'une simple erreur de calcul à corriger selon l'art. 24 al. 3 CO. Toutefois, cette éventualité n'est réalisée que si, dans un contrat, on se fonde sur certaines unités de mesure, de nombre ou de poids et qu'une erreur se produise dans l'opération arithmétique, en sorte que le résultat final est inexact. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le demandeur, apparemment sans vérifier l'offre du serrurier, a compris la somme de 270 fr. dans son devis de 728 fr. qui ne détaillait pas le

Seite: 244

prix des différentes prestations. Il a ainsi apprécié inexactement un facteur de sa propre offre. C'est là une erreur sur le motif qui, aux termes de l'art. 24 al. 2 CO, n'est pas essentielle et dont le demandeur ne peut se prévaloir. Les travaux considérés rentrent dans ceux pour lesquels le

demandeur a garanti le coût; il ne peut porter en compte que le prix de ce qu'il a effectivement exécuté, calculé d'après le «prix en bloc» de 270 fr. Dès lors si à 720 fr. correspond le chiffre de 405 fr. du mémoire, c'est le chiffre de 151 fr. 90 qui correspond à la valeur de 270 fr. qu'il aurait fallu prendre pour base. L'article du compte se réduit, ainsi de 253 fr. 10